



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Regroupement familial

Question écrite n° 7550

Texte de la question

M. Jacques Masdeu-Arus appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur la situation des couples de fonctionnaires dont le conjoint est mute pour des raisons de service public. Bien souvent, un bon exercice du service public amène à changer fréquemment de poste certaines catégories de fonctionnaires comme les enseignants ou les militaires. Ces mutations s'accompagnent souvent d'un changement d'affectation. Or ces fonctionnaires peuvent avoir constitué une famille. Aussi, l'un d'eux, s'il souhaite poursuivre une « vie familiale normale », doit suivre son époux. Ce choix légitime n'est cependant pas encore pris en compte dans son intégralité par les pouvoirs publics. En effet, il se retrouve contraint de sacrifier son emploi pour assurer la pérennité de sa famille. En l'état actuel de la législation, il n'existe pas de structure permettant à ce conjoint de bénéficier d'indemnité de chômage ou mieux d'une priorité pour retrouver un emploi. Pour remédier à cette situation choquante, ne serait-il pas possible de prévoir l'allocation d'une indemnité aux personnes qui prennent ainsi leur disponibilité pour suivre leur conjoint, jusqu'au moment où un poste vacant se libérera. Cette solution offrirait l'avantage de ne pas disloquer des familles unies et de ne pas faire perdre des années de cotisation retraite, dont le nombre est particulièrement important aujourd'hui. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Texte de la réponse

Lorsque le conjoint d'un fonctionnaire est astreint, pour des raisons professionnelles, à établir sa résidence en un lieu géographiquement éloigné, le statut des fonctionnaires a prévu plusieurs formules permettant de garantir l'unité des familles. En effet, il faut considérer tout d'abord le régime des mutations des fonctionnaires, décrit dans les articles 60 à 62 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État. L'article 60 prévoit en particulier que « priorité est donnée aux fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles ». Ainsi, les administrations procèdent aux affectations en tenant compte des demandes des fonctionnaires et de leur situation de famille dans toute la mesure compatible avec les nécessités de bon fonctionnement des services. Ainsi, on peut citer l'exemple du ministère de la défense, conscient des difficultés que pose aux familles la mobilité géographique des militaires, qui a mis en place une structure spécifique, la « mission pour la mobilité professionnelle » ayant notamment pour vocation de faciliter la mobilité des conjoints fonctionnaires. Par ailleurs, lorsque les possibilités de mutation sont insuffisantes dans leur corps, les fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles doivent être considérés comme prioritaires pour obtenir un détachement ou une mise à disposition pour changer d'administration, c'est ce que précise l'article 62 précité. Enfin, les fonctionnaires peuvent bénéficier également d'une disponibilité accordée de droit, en vertu de l'article 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985, pour suivre leur conjoint éloigné en raison de sa profession. Cette solution n'interdit pas au fonctionnaire de trouver un emploi, dans le secteur privé ou public grâce au statut de contractuel, pendant toute la durée de la disponibilité, sous réserve de respecter les règles de déontologie propres à la fonction publique. Au titre de l'exercice de cette activité professionnelle pendant la période de disponibilité, dans la mesure où ces agents ont régulièrement été affiliés au régime d'assurance chômage, ils peuvent être pris en charge par les Assedic s'ils

perdent leur emploi, tant qu'ils n'ont pas pu être réintégrés dans leur emploi public. Par contre, le simple fait de solliciter une période de disponibilité, accordée de droit par l'administration pour le motif de suivre son conjoint, ne confère pas au fonctionnaire le droit de percevoir des allocations chômage dans la mesure où les agents titulaires de l'État n'adhèrent pas au régime d'assurance chômage (article L. 351.12 du code du travail). En effet, les fonctionnaires en disponibilité quittent temporairement, sur leur demande, la position d'activité dans l'administration et leur poste devient vacant. Toute mesure conduisant à une indemnisation du fonctionnaire en disponibilité serait assimilée à un maintien total ou partiel de la rémunération, juridiquement impossible en l'absence de « service fait ». Il ne peut être envisagé d'accorder aux fonctionnaires qui bénéficient d'une garantie d'emploi et de réintégration dans leur administration une possibilité de congé rémunéré de droit sur simple demande dont le bénéfice serait également revendiqué par les fonctionnaires en disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans ou pour donner des soins à un enfant ou à un parent. Ainsi, au regard des différentes possibilités offertes par le statut pour garantir l'unité des familles et de la charge financière que représenterait l'indemnisation, même partielle, des fonctionnaires en disponibilité, le Gouvernement n'envisage pas de modifier le dispositif en vigueur.

Données clés

Auteur : [M. Masdeu-Arus Jacques](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7550

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique

Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er novembre 1993, page 3761

Réponse publiée le : 24 janvier 1994, page 389